



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 juillet 2017  
Français  
Original : russe

---

### **Lettre datée du 5 juillet 2017, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur l'évaluation établie par la Fédération de Russie de l'état d'avancement de l'enquête diligentée pour faire la lumière sur les faits survenus le 4 avril 2017 à Khan Cheikhoun et sur le rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en Syrie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) P. Iliichev



**Annexe à la lettre datée du 5 juillet 2017 adressée  
au Secrétaire général et au Président du Conseil  
de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de la Fédération de Russie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Évaluation établie par la Fédération de Russie de l'état  
d'avancement de l'enquête diligentée pour faire la lumière  
sur les faits survenus le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun  
et sur le rapport de la Mission d'établissement des faits  
de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques  
effectuée en République arabe syrienne**

La Fédération de Russie condamne fermement l'emploi des armes chimiques, quels qu'en soient le lieu ou les auteurs. Nous sommes convaincus que les auteurs de ces crimes doivent être identifiés et dûment sanctionnés. C'est à cette fin que la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en République arabe syrienne a été instaurée et que le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU a été créé. La première a pour tâche de déterminer, à partir des faits et d'éléments de preuve scientifiques et techniques, si des substances chimiques toxiques ont été utilisées et, dans l'affirmative, lesquelles l'ont été et de quelle manière; le second est chargé d'identifier les organisateurs et les auteurs de tels crimes.

Or, nous constatons, en l'espèce, un certain nombre de problèmes, dont certains sont très graves. Leur présence est attestée par la triste réalité de l'enquête menée pour faire la lumière sur l'odieuse attaque aux armes chimiques lancée le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun (province d'Edleb), qui a servi de prétexte aux États-Unis d'Amérique pour tirer un missile sur l'aérodrome syrien de Chaaëirat, en violation de la Charte des Nations Unies et des normes universellement reconnues du droit international. Nous présentons ci-après les conclusions que nous avons tirées sur les trois mois qui se sont écoulés depuis les faits.

Premièrement, les experts de l'OIAC et du Mécanisme conjoint d'enquête ne se sont rendus ni à Khan Cheïkhoun, ni à l'aérodrome de Chaaëirat. Selon l'administration du Secrétariat technique de l'OIAC, les inspecteurs de la Mission n'ont pas pu se rendre à Khan Cheïkhoun en raison des risques d'insécurité existants. À La Haye, on a affirmé qu'une visite à l'aérodrome de Chaaëirat dépasserait le mandat de la Mission. Manifestement, il est opportun de rappeler ici le paragraphe 12 du mandat de la Mission d'établissement des faits, aux termes duquel l'équipe d'inspection de l'OIAC a le droit d'accéder sans exception à toutes zones susceptibles d'être atteintes par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques; pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte le Gouvernement. Cette disposition s'applique dans le cas de Chaaëirat, d'autant que, selon les insinuations incessantes d'un certain nombre d'États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, cet aérodrome aurait un lien direct avec l'utilisation d'armes chimiques en Syrie.

Les nouveaux dirigeants du Mécanisme d'enquête conjoint, quant à eux, croient qu'ils ne seront en mesure de planifier leurs propres activités concernant Khan Cheïkhoun et Chaaëirat qu'après la publication du rapport final de la Mission d'établissement des faits. Ils ont ajouté, néanmoins, qu'il était inutile, grâce aux méthodes scientifiques et technologiques modernes, de se rendre sur le site de l'attaque chimique. Que faire alors du paragraphe 6 de la résolution 2319 (2016) du

Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci invite le Mécanisme d'enquête conjoint à offrir ses services à l'OIAC pour déterminer si des armes chimiques ont été employées? Qu'en est-il des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2235 (2015) portant création du Mécanisme, dans lesquels le Conseil se dit résolu à identifier quiconque stocke et détient des armes chimiques? Et que faire du paragraphe 7 de la même résolution, où l'on souligne expressément la nécessité d'accorder un accès illimité à tous les lieux jugés utiles à l'enquête de la Mission? Damas a offert des garanties d'accès, du moins à Chaaïrat, invitant la Mission et le Mécanisme d'enquête conjoint à s'y rendre immédiatement après les événements tragiques survenus à Khan Cheïkhoun.

Deuxièmement, peu après les faits, les résultats des enquêtes ont – comme par hasard – été révélés. Menée par la Turquie, la France et la Grande-Bretagne – ce qui, en soi, soulève de nombreuses questions –, l'enquête a donné lieu à des conclusions hautement prévisibles et péremptoires accusant Damas. Ainsi, des membres du Conseil exécutif de l'OIAC ont fait rapport sur les autopsies effectuées par des médecins turcs, qui auraient utilisé des échantillons biochimiques confirmant la mort de trois personnes par exposition à du sarin. On ne sait pas clairement quel laboratoire a mené les analyses, si celui-ci était certifié par l'OIAC et si les différentes étapes de la collecte de preuves (chaîne de possession) avaient été suivies, en particulier par les personnes qui ont transporté les corps des victimes depuis le lieu où s'est produite l'attaque chimique.

Nous voudrions aussi savoir dans quelles circonstances les experts français avaient déjà reçu les échantillons qui, apparemment, auraient été prélevés directement sur les lieux. Si des membres des forces de sécurité françaises ont prélevé eux-mêmes les échantillons, c'est qu'ils ont dû avoir libre accès à la zone qui se trouve, selon le rapport français, sous le contrôle de groupes armés de l'opposition syrienne associés à Al-Qaida. Dans ce cas, les experts de la Mission auraient pu interroger en détail ces personnes et leur demander plus de précisions, comme l'avaient fait les militaires du Centre d'étude des unités de protection radiologique, chimique et biologique des forces armées de la Fédération de Russie qui ont enquêté sur l'attaque chimique perpétrée à Maarret Oum Khoch.

Si les échantillons ont été prélevés ailleurs, comme par exemple sur le territoire d'un pays voisin de la Syrie, Paris devrait alors préciser sans tarder que les échantillons examinés proviennent probablement du lieu des faits. Il n'est donc pas possible en l'espèce de tirer des conclusions précises et fiables ou d'établir les responsabilités. Nous voudrions également recevoir copie de ces rapports – le rapport turc et le rapport franco-britannique – afin que des experts d'autres États parties à la Convention sur les armes chimiques puissent procéder à une étude de fond.

Troisièmement, pourquoi ces trois États parties à la Convention, qui auraient réussi à obtenir des preuves, selon leurs dires, « d'un autre crime commis par le régime d'Assad » sur les lieux de l'attaque chimique, n'ont-ils pas saisi l'occasion manifestement offerte aux experts de la Mission de se rendre à Khan Cheïkhoun – et ce d'autant que les forces syriennes avaient non seulement invité formellement la Mission à se rendre à l'aérodrome de Chaaïrat mais se tenaient également prêtes à assurer la sécurité de ses experts sur le trajet de Damas à Khan Cheïkhoun, jusqu'à la frontière du territoire de la province d'Idlib se trouvant sous le contrôle des troupes gouvernementales? En effet, les résolutions 2118 (2013) (par. 7), 2209 (2015) (par. 6) et 2235 (2015) (par. 4 et 7) du Conseil de sécurité prévoient une telle coopération entre la Mission et les groupes d'opposition et les États Membres de l'ONU ayant une influence sur ces derniers. Comment faut-il comprendre une telle inaction, associée à une irréfragable volonté de condamner sans réserve les

autorités légalement élues de Syrie pour tout acte de terrorisme « chimique » qui se produirait ou se reproduirait dans le pays ?

Examinons maintenant le rapport de la Mission d'établissement des faits survenus à Khan Cheïkhoun. Sans entrer dans des détails techniques passablement obscurs, nous noterons, hélas, que ce document est très partial, tout comme l'étaient les précédents rapports de la Mission sur des faits impliquant l'utilisation de chlore gazeux. À la lecture de ce rapport, un lecteur non averti n'en tirerait qu'une conclusion, à savoir, que Damas était responsable de l'attaque chimique perpétrée à Khan Cheïkhoun. Dans ce contexte, quelle est la valeur de la description détaillée, telle que rapportée par de nombreux témoins et victimes, des événements qui se sont produits à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017, dans le vacarme des sirènes, des avions syriens survolant les lieux et des munitions aérolarguées, parmi les efforts déployés pour sauver les victimes, y compris dans des installations médicales d'un pays voisin ? Le rapport fait également référence, à plusieurs reprises, aux déclarations de deux témoins, qui ont été présentés par les autorités syriennes, et non par l'opposition ou par des organisations non gouvernementales controversées, telles que les « Casques blancs », qui sont favorables à l'opposition. Ce n'est pas par hasard, mais de toute évidence à dessein, que l'accent est mis sur le fait que les deux témoins ont relaté des faits différents de ceux rapportés par les autres et qui corroboraient la thèse d'un acte de provocation commis par des militants et leurs commanditaires étrangers. Ne devrions-nous pas rechercher la vérité dans ces mêmes déclarations qui diffèrent de la version de la situation générale manifestement orchestrée par l'opposition et les organisations non gouvernementales qui lui sont favorables ? Peut-être devrions-nous commencer par enquêter sur les « agents immobiliers » qui ont loué à un groupe d'opposition armé un bâtiment utilisé pour y stocker des produits chimiques toxiques, ou sur les ambulances d'un pays voisin qui ont retiré les corps des personnes décédées, suivant peut-être un scénario préétabli, des lieux de l'attaque chimique ? En résumé, nous répondons à une question par une question, la Mission n'y ayant pas apporté de réponse crédible. En l'occurrence, il est évident que la conclusion finale, comme lors d'épisodes précédents où la Mission et le Mécanisme d'enquête conjoint auraient « prouvé » la présence à haute altitude d'hélicoptères syriens qui, à la faveur de la nuit, auraient lancé des barils de chlore gazeux, tend invariablement à déclarer Damas coupable d'une nouvelle « atrocité ».

Après la publication, le 29 avril 2017, du rapport de la Mission d'établissement des faits survenus à Khan Cheïkhoun, le Département d'État des États-Unis a eu une réaction pour le moins révélatrice, estimant inutile que le Mécanisme d'enquête conjoint procède à une investigation en l'espèce puisque les coupables – les autorités syriennes – avaient déjà été identifiés.

Il est surprenant, par ailleurs, de constater l'ambiguïté continue et répétée avec laquelle les experts interprètent, dans le rapport de la Mission d'établissement des faits survenus à Khan Cheïkhoun, une des dispositions fondamentales de la Convention sur les armes chimiques concernant la séquence des mesures à prendre pour recueillir des éléments de preuve et des témoignages essentiels sur le site d'une attaque chimique (chaîne de possession). D'une part, il n'a pas été possible de respecter pleinement ces procédures de base (par. 3.46), faute de pouvoir accéder au site de Khan Cheïkhoun; d'autre part, les photographies et les enregistrements vidéo présentés par l'opposition et les organisations non gouvernementales, ainsi que les preuves matérielles, apportaient « une certaine confiance » dans la chaîne de possession continue de ces éléments de preuve avant leur remise à la Mission (par. 3.66). Qui plus est, au paragraphe 3.9, il est expressément reconnu qu'aucune analyse scientifique n'a été effectuée sur les fichiers électroniques. Autrement dit, la masse de documents remise à la Mission par l'opposition et les organisations non

gouvernementales n'a pas fait l'objet d'une vérification rigoureuse concernant, entre autres, l'emplacement, le site et la séquence des images ou de leur traitement, ou l'authenticité des signatures et des scellés, ou la probabilité que les images aient été trafiquées. On peut se poser la même question au sujet des « innovations » figurant dans le rapport concernant les données ornithologiques ou concernant la flore et la faune, à savoir : qui peut prouver, et comment, que l'habitat des oiseaux et des mammifères, dont les carcasses ont été livrées à la Mission, ainsi que les feuilles des zones vertes touchées par le sarin, se trouvent à Khan Cheïkhoun et environs, et non dans d'autres régions de Syrie ? La réponse n'est que trop prévisible : toutes les sources de cette masse d'informations et de témoignages, comme indiqué au paragraphe 4.5, ont été validées par la Mission lors d'incidents précédemment rapportés d'emploi allégué de « chlore gazeux ». En d'autres termes, les experts de l'OIAC sont partis du principe que les sources avaient déjà été « vérifiées ».

Que faut-il en conclure ? La pratique viciée consistant à mener des enquêtes à distance, dans le confort d'un site se trouvant dans un pays voisin de la Syrie, s'est poursuivie, ce qui a effectivement permis aux experts de la Mission de réagir très rapidement à la tragédie de Khan Cheïkhoun en assistant aux autopsies des cadavres et en procédant à des tests sur les victimes qui leur ont été transférées. Ils n'ont pas eu besoin de se déplacer pour trouver d'autres pièces, puisque celles-ci ont été littéralement livrées à leur lieu de résidence, sous une forme centralisée, par des membres de l'opposition armée et d'organisations non gouvernementales basés dans la province d'Edleb et dans ledit pays voisin.

Une telle procédure est, à l'évidence, tout à fait satisfaisante pour le Secrétariat technique de l'OIAC et a été depuis longtemps adoptée par une unité de la Mission pour des enquêtes précédemment menées sur des faits d'emploi allégué de « gaz chloré ». Deux autres visites à Damas effectuées par une autre unité ont finalement servi de prétexte aux hauts responsables de l'OIAC pour rejeter entièrement l'idée de dépêcher des experts de l'Organisation sur les lieux de l'attaque chimique, alléguant qu'ils n'en voyaient pas l'utilité puisque même les échantillons obtenus par des soldats syriens sur les lieux de l'attaque chimique et envoyés à La Haye avaient révélé la présence de sarin. Tout le reste, ont-ils ajouté, relèverait du Mécanisme d'enquête conjoint.

Or, nul n'est sûr que les experts du Mécanisme d'enquête conjoint se rendront un jour à Khan Cheïkhoun ou à l'aérodrome de Chaaëirat pour déterminer l'utilisation qui a été réellement faite du sarin dans la province d'Edleb, si c'était bien du sarin – selon le groupe tristement célèbre des « Amis de la Syrie » – qui a été utilisé dans le bombardement, ou s'il s'agit à nouveau d'une vaste provocation de militants, comme cela avait été le cas lors des faits survenus dans la Ghouta orientale ou lors d'autres attaques à l'arme chimique indûment imputées à Damas.

Pour résumer, après une première lecture du rapport de la Mission d'établissement des faits survenus à Khan Cheïkhoun, une chose est claire : l'utilisation de sarin, ou d'une substance chimique analogue, est incontestable. C'est ce que confirme l'analyse des échantillons prélevés sur les lieux de l'attaque chimique qui ont été reçus par les autorités syriennes. Toutefois, une question importante reste sans réponse, à savoir : qui, dans quelles circonstances et comment cette substance a-t-elle été utilisée ? Il sera impossible d'établir la vérité sans une visite à Khan Cheïkhoun des experts de la Mission et du Mécanisme d'enquête conjoint, même si les auteurs et les organisateurs de cet horrible acte de provocation se sont déjà livrés à un vaste travail d'élagage et de manipulation des faits. Il demeure prioritaire de procéder à une inspection de l'aérodrome de Chaaëirat car cette installation, où le sarin utilisé dans la province d'Edleb aurait été stocké,

continue de préoccuper certains États parties à la Convention sur les armes chimiques.

Avec le temps, la vérité sur les circonstances entourant ce crime se fera jour. Dans l'intervalle, toutefois, comme dans le cas de l'Iraq, des événements dévastateurs risquent de se produire dans le contexte général du Moyen-Orient. D'aucuns entendent utiliser les actes de terrorisme « chimique » qui se produisent, à répétition, dans la région, à leurs propres fins militaires ou politiques à court terme. La communauté internationale ne saurait tolérer un tel procédé, qui se révélerait catastrophique pour la région. Ce phénomène nouveau dans l'activité de nombreux groupes terroristes et extrémistes, qui sévit en Syrie et Iraq à cause de la politique du « deux poids, deux mesures » et de l'irresponsabilité de certains acteurs géopolitiques, pourrait s'étendre au-delà de la région du Moyen-Orient, et de nombreux acteurs, y compris les intéressés que nous avons cités, pourraient bien avoir à le subir sur leur propre territoire.

Pour ce qui est de l'évaluation que nous avons établie des faits et des éléments techniques du rapport de la Mission d'établissement des faits survenus à Khan Cheikhoun, nous serons prêts à la transmettre au Secrétariat technique de l'OIAC, au Mécanisme d'enquête conjoint et au Conseil de sécurité de l'ONU dès que les experts des institutions russes compétentes auront procédé à une étude approfondie dudit document.

---